

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 619 (RMH 330-2021)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 744-2**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 18 mai 2021, le Règlement numéro 744 remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330-2021) – Règlement numéro 744;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire d'interdire le stationnement sur un tronçon de la 83<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant au présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 avril 2022;

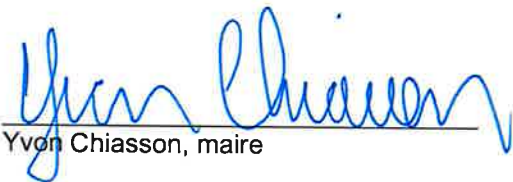
CONSIDÉRANT QU'un résumé du règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson lors de la même séance;

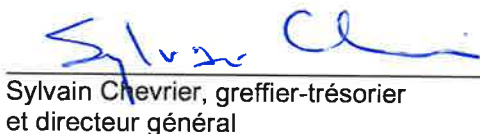
EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent Règlement relatif au stationnement numéro 744 – Règlement numéro 744-2 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1 : AJOUT DE L'ARTICLE 11 À L'ANNEXE A ET B**

**ARTICLE 11 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS**

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

  
Yvon Chiasson, maire

  
Sylvain Chevrier, greffier-trésorier  
et directeur général

Avis de motion :	19 avril 2022
Adoption du projet :	17 mai 2022
Adoption du règlement :	12 juillet 2022
Publication et entrée en vigueur :	14 juillet 2022

**ANNEXE « A »**  
**Voies publiques où le stationnement est interdit**

<b>NOM DE LA RUE</b>	<b>CÔTÉS DE RUE</b>	<b>INTERVALLE</b>
6 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre le bassin de rétention (124) et 182, 6 <sup>e</sup> Avenue
7 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Après les 304 et 299, 7 <sup>e</sup> Avenue
7 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 155, 7 <sup>e</sup> Avenue
7 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre la rue Principale et la rue Raymond-Vernier
16 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la rue Leroux
26 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la 20 <sup>e</sup> Rue et le 500, 26 <sup>e</sup> Avenue (le long de la piste cyclable)
27 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 105, 27 <sup>e</sup> Avenue et le lac Saint-François
29 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 105, 29 <sup>e</sup> Avenue et le lac Saint-François
31 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et le lac Saint-François
34 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre le 115, 34 <sup>e</sup> Avenue et lac Saint-François
34 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre le 116, 34 <sup>e</sup> Avenue et lac Saint-François
34 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 503, 34 <sup>e</sup> Avenue
34 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre la rue Principale et le 464, 34 <sup>e</sup> Avenue
36 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le lac Saint-François
37 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la 34 <sup>e</sup> Avenue et la 38 <sup>e</sup> Avenue Nord (le long de la piste cyclable)
38 <sup>e</sup> Avenue Nord	2 côtés	Sur la longueur des stationnements du terrain du 155, 37 <sup>e</sup> Avenue (véhicule d'urgence seulement)
58 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la première intersection
58 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre l'accès véhiculaire du 272, 58 <sup>e</sup> Avenue et la deuxième intersection
68 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre les 119 et 127, 68 <sup>e</sup> Avenue
68 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre les 118 et 126, 68 <sup>e</sup> Avenue
69 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et la bretelle nord de l'autoroute 20
69 <sup>e</sup> Avenue	Est	Devant la prise d'eau sur le lot numéro 1 686 119
72 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre les 384 et 414, 72 <sup>e</sup> Avenue
72 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 377, 72 <sup>e</sup> Avenue
72 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 384, 72 <sup>e</sup> Avenue
72 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 359, 72 <sup>e</sup> Avenue
72 <sup>e</sup> Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 320, 72 <sup>e</sup> Avenue
83 <sup>e</sup> Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 83 <sup>e</sup> Avenue et de la rue Principale et le 285, 83 <sup>e</sup> Avenue
83 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre les 105 et 110, 83 <sup>e</sup> Avenue
84 <sup>e</sup> Avenue	2 côtés	Entre les 120 et 194, 84 <sup>e</sup> Avenue
85 <sup>e</sup> Avenue	Bout de rue	Devant le 101, 85 <sup>e</sup> Avenue (2 côtés de l'avenue)

<b>NOM DE LA RUE</b>	<b>CÔTÉS DE RUE</b>	<b>INTERVALLE</b>
6 <sup>e</sup> Rue	Rond-point	Entre les 367 et 390, 6 <sup>e</sup> Rue
9 <sup>e</sup> Rue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 202, 9 <sup>e</sup> Rue
9 <sup>e</sup> Rue	Est	Entre l'intersection de la 72 <sup>e</sup> Avenue et de la 9 <sup>e</sup> Rue et le 197, 9 <sup>e</sup> Rue
20 <sup>e</sup> Rue	2 côtés	Entre la 34 <sup>e</sup> Avenue et la 26 <sup>e</sup> Avenue
338 (route)	2 côtés	Entre les limites de Les Coteaux et de Rivière-Beaudette
Graham-Cooke, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'avenue des Maîtres et le 203, rue Graham-Cooke
Maîtres, avenue des	Ouest	Entre l'intersection de la rue Graham-Cooke et la rue Principale
Maîtres, avenue des	Est	Entre l'intersection de la rue Royal Montréal et la rue Principale
Maîtres, avenue des	2 côtés	Du terre-plein central
Principale, rue	Sud	Entre l'intersection de la Route 338 et le 145, rue Principale
Principale, rue	Nord	Entre l'intersection de la Route 338 et le 124, rue Principale
Royal Montréal, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'avenue des Maîtres et le 108, rue Royal Montréal

**ANNEXE « B »**  
**Voies publiques où le stationnement est limité**

**CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR OUEST - VERT**



**ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE**

**MAUVE = 2 CÔTÉS DE RUE**